

REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES SITES D'INTERET GEOLOGIQUE DE LA PRESQU'ILE DE CROZON

La Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon est classée au titre de l'article L.332-1, II, 4° du Code de l'environnement, c'est-à-dire au titre de « la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ».

Compte tenu de la sensibilité de ce patrimoine naturel, le cadre réglementaire a pour objectif de contrôler les usages susceptibles de lui porter atteinte.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires qui concernent le patrimoine naturel du territoire (protections des sites d'intérêt géologique, des habitats naturels et espèces protégés, des sites classés au titre des paysages).

Le cadre réglementaire de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon est composé des dispositions suivantes :

Article 1 : Réglementation relative à la protection du patrimoine géologique

Afin d'assurer la protection du patrimoine géologique du territoire et d'éviter toute dégradation, altération ou destruction des sites géologiques, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité du patrimoine géologique.

Disposition 1.1 :

Toute extraction, prélèvement et collectage de roches, minéraux et fossiles sont interdits au sein de la Réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le Conseil régional de Bretagne à des fins scientifiques, pédagogiques ou de gestion.

Disposition 1.2 :

Toute inscription, signe ou dessin, autres que ceux qui sont nécessaires à la sécurité, à l'information du public et à la signalisation de la Réserve naturelle sont interdits sur l'ensemble des roches.

Article 2 : Réglementation relative à la faune

Au titre des articles L.411-1 à L.411-10 du Code de l'environnement, portant sur la préservation du patrimoine biologique, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet :

- a. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques protégés ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
- b. d'introduire dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les activités préexistantes sur le territoire de la Réserve naturelle régionale (chasse traditionnelle, pêches professionnelles et de loisir, ostréiculture) s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Réglementation relative à la flore

Au titre des articles L.411-1 à L.411-10 du Code de l'environnement, portant sur la préservation du patrimoine biologique, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet :

- a. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés protégés ;
- b. d'introduire dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, des espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les activités préexistantes sur le territoire de la Réserve naturelle régionale (cueillette traditionnelle, activité agricole) s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Réglementation relative à la protection des milieux

Il est interdit :

- a- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- b- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritrus, déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit,
- c- de faire du feu,
- d- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres, ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, à des fins scientifiques, pédagogiques ou de gestion.

Article 5 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve naturelle régionale

Le territoire classé en Réserve naturelle régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement, portant sur la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 6 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 5 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle régionale menés par le gestionnaire conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;

- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Président du Conseil régional conformément aux dispositions de l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement portant sur la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.

Article 7 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits dans la Réserve naturelle régionale, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation donnée par le Président du Conseil régional.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- Par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions,
- Pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Pour la gestion, l'entretien, la surveillance et l'animation de la Réserve,
- Pour les missions liées à la défense et à la sécurité nationale,
- Pour les activités et travaux autorisés par le préfet,
- Pour les activités agricoles, pastorales ou forestières,
- A des fins privées, par les propriétaires et ayants droits.

Article 8 : Réglementation relative au camping

Le camping sauvage est interdit sur la Réserve naturelle régionale, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional de Bretagne à des fins scientifiques, pédagogiques ou de gestion.

Article 9 : Réglementation relative à l'affichage

- a- La publicité commerciale est interdite dans la Réserve naturelle régionale.
- b- Les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, sont autorisés après avis du comité consultatif.

Article 10 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale »

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.